

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Algérie; Tribunaux de commerce; défenses; postulation. — Mise en délibéré; rapport d'un juge; défaut de publicité du rapport et d'audition du ministère public. — Billet; paiement; preuve; compte; ultra petita. — Testament olographe; preuve de la vérité de son écriture mis à la charge du légataire universel. — Juge de paix; action en bornage; question de propriété; compétence. — Demande principale de 541 francs; contestation; compte à faire; demande reconventionnelle; dommages et intérêts; compétence en dernier ressort. — Donation entre-vifs; hospices; droit proportionnel d'enregistrement. — Locataire; constructions élevées sur la chose louée; saisie immobilière. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Action possessoire; canal; curage; dépôt des résidus sur les bords. — Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité; demande indéterminée. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Rue projetée; demande d'autorisation d'élever des constructions; refus du préfet; demande de dommages-intérêts contre la Ville de Paris; compétence. — Cour impériale de Dijon (1<sup>re</sup> ch.): Rectification des actes de l'état civil; action d'office du ministère public. — Cour impériale d'Angers: Reprises de la femme; héritiers Godmer contre Saint-Père. Justice criminelle. — Cour d'assises de Seine-et-Marne: Assassinat d'un mari par l'amant de sa femme; culpabilité de la femme. Tirage du Jury. Chronique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Audience du 14 mai.

ALGÈRE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — DÉFENSEURS. — POSTULATION.

Article 414 du Code de procédure civile a été rendu commun aux Tribunaux de commerce de l'Algérie par l'arrêt du gouverneur général du 17 juillet 1848, lequel a abrogé, sinon expressément, du moins virtuellement, l'article ministériel du 26 novembre 1841, et l'ordonnance du 16 avril 1843 qui, par exception à l'article précité, avaient attribué aux défenseurs, en Algérie, le droit de postuler devant les Tribunaux de commerce de la colonie, comme devant les Tribunaux civils.

Ainsi jugé sur le réquisitoire dont la teneur suit : Le procureur-général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, l'annulation, pour excès de pouvoir et violation de l'arrêt du gouverneur-général de l'Algérie du 17 juillet 1848, d'un jugement du Tribunal de commerce d'Oran, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1859, rendu dans les circonstances suivantes :

Dans une instance en paiement du montant d'un billet à ordre, le Tribunal de commerce d'Oran a compris, dans la liquidation des dépens mis à la charge de la partie qui a succombé, les honoraires du défendeur de la partie qui a obtenu gain de cause.

Le Tribunal s'est fondé, pour statuer ainsi, sur l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841, contenant règlement général sur l'exercice de la profession des défenseurs en Algérie et sur l'article 47 de l'ordonnance du 16 avril 1843, articles qui, selon ce Tribunal, n'auraient pas été abrogés par l'arrêt du gouverneur-général du 17 juillet 1848.

L'arrêt ministériel du 26 novembre 1841 accordait en effet aux défenseurs le droit de postulation en matière commerciale comme en matière civile, et l'article 47 de l'ordonnance précitée, portant promulgation du Code de procédure civile en Algérie, avait maintenu le ministère des défenseurs devant les Tribunaux de commerce de la colonie. Sous ce rapport, la législation de l'Algérie dérogeait à celle de la métropole, qui n'admet pas l'existence officielle de défenseurs en titre ou en exercice, avec un caractère public, devant les juridictions consulaires de France. (Article 414 du Code de procédure et 627 du Code de commerce. Avis du Conseil d'Etat du 9 mars 1825 et ordonnance du 10 du même mois.)

Mais, le 17 juillet 1848, est intervenu un arrêté du gouverneur-général dont nous devons rappeler ici les dispositions :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les vingt quatre défenseurs actuellement en exercice à Alger seront attachés, savoir : huit à la Cour d'appel et seize au Tribunal de première instance.

« Art. 2. Devant les Tribunaux de commerce, la défense des parties pourra être présentée par toute personne pourvue d'un pouvoir spécial à cet effet. Ce pouvoir sera présumé en faveur de l'avocat ou du défendeur porteur de l'original ou de la copie de la citation.

Cet arrêté a-t-il eu pour but, comme le pense S. Exc. le garde des sceaux, d'assimiler les deux législations, en posant le principe que la défense devant les Tribunaux de commerce de l'Algérie peut être présentée par toute personne munie d'un pouvoir spécial, principe qui exclurait le droit de postulation légale des défenseurs, et abrogerait implicitement les dispositions réglementaires antérieures ?

Le jugement délégué à la Cour nie positivement cette abrogation implicite : « Attendu, dit-il, que l'arrêt pris par M. le gouverneur-général par interim, les 17-27 juillet 1848, ne fait qu'accorder une faculté aux justiciables, et ne détruit nullement les droits que les défenseurs tiennent des dispositions législatives ci-dessus visées.

Plusieurs raisons, que nous allons successivement déduire, auraient dû révéler au Tribunal d'Oran, dans l'arrêt de 1848, examiné avec soin, cette abrogation tacite qu'il n'y a pas vue.

1<sup>o</sup> En principe, il n'y a abrogation tacite des dispositions d'une ancienne loi par une nouvelle que relativement aux dispositions de l'ancienne qui sont incompatibles avec la loi nouvelle : posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrarie sint.

Or, cette incompatibilité, que n'a pas reconnue le Tribunal d'Oran, ressort cependant avec évidence des termes et de l'esprit de la disposition que nous examinons.

Chacun ayant le droit de se présenter en justice, ou de s'y défendre, doit avoir celui de se faire représenter par la personne à qui il lui convient de confier cette mission : voilà la règle générale.

Mais, en France, comme dans tout Etat bien réglé, le législateur ayant déterminés certains modes de procéder qu'il im-

porte de suivre, tant dans l'intérêt des justiciables que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il a fallu, par voie de conséquence, instituer des officiers présentant toutes les garanties voulues, et chargés exclusivement de tous autres, sous leur responsabilité, de l'accomplissement des formalités prescrites par le législateur.

De là l'espèce de privilège dont sont investis les avoués dans la métropole. Cependant, dans certaines juridictions, telles que les justices de paix et les Tribunaux de commerce, qu'on a chargées de connaître de certaines affaires spéciales et peu compliquées de leur nature, des formes très simples ayant été prescrites, le législateur n'a pas cru devoir, dans la métropole, sortir de la règle générale, et il a laissé chacun libre de se faire représenter par toute personne munie d'un pouvoir spécial.

Mais cette liberté absolue de se choisir un mandataire pour se faire représenter dans les juridictions commerciales, le législateur ne l'a pas, dans le principe, consacrée pour l'Algérie, dans la crainte sans doute que l'expérience des justiciables français et indigènes ne fût un obstacle à la bonne administration de la justice.

Cependant notre domination s'étant affermie, et les habitants de l'Algérie s'étant familiarisés avec les formes judiciaires, on comprend que le législateur ait pensé à assimiler quant au droit pour les justiciables de se choisir un mandataire, les juridictions commerciales de l'Algérie aux juridictions commerciales de la métropole.

Or, tel est évidemment l'objet de l'arrêt du 17-27 juillet 1848.

Maintenant, qu'y a-t-il de plus incompatible que l'obligation imposée par les dispositions réglementaires antérieures, aux habitants de l'Algérie, de prendre un mandataire parmi les défenseurs institués par les règlements, et le droit que l'arrêt de 1848 leur reconnaît, de se faire représenter par toute personne munie d'un pouvoir spécial ? Qu'y a-t-il de plus incompatible, en d'autres termes, que le privilège accordé à quelques uns, et le même droit attribué plus tard à tous d'une manière absolue ? N'est-il pas évident que le retour à la règle générale a dû faire disparaître l'exception ?

2<sup>o</sup> Le système du Tribunal de commerce d'Oran conduirait à la plus étrange anomalie et à une souveraine injustice, car si, nonobstant les termes de l'arrêt de 1848, les défenseurs institués près les Tribunaux de l'Algérie conservent le privilège de postuler devant les juridictions commerciales dans les mêmes conditions qu'avant l'arrêt, il en résulterait que les parties qui perdent leur procès, seront tantôt dispensées, tantôt obligées de payer les honoraires des mandataires de leurs adversaires, selon qu'il aura convenu à ceux-ci de choisir pour les représenter, ou un défenseur privilégié, ou un simple particulier.

3<sup>o</sup> Toujours dans le système du Tribunal de commerce d'Oran, la seconde disposition de l'article 2 de l'arrêt de 1848 est complètement inutile, si la première ne renferme pas l'abrogation tacite du privilège dont il s'agit.

En effet, l'article 4 de l'arrêt du 26 novembre 1841 porte : « Il y aura présomption de mandat en faveur du défendeur qui se présentera porteur de la copie d'ajournement et des pièces du procès. »

Or si, comme le dit le Tribunal d'Oran, l'arrêt de 1848 ne détruit nullement les droits que les défenseurs tiennent des dispositions législatives antérieures, qu'était-il besoin d'une disposition nouvelle pour leur donner le droit, qu'ils tenaient déjà de la loi de 1841, de représenter les parties par cela seul qu'ils sont porteurs de l'original ou de la copie de la citation ?

Cette seconde disposition de l'article 2, au contraire sa raison d'être dans l'esprit de l'auteur de l'arrêt de 1848, et démontre encore davantage l'abrogation tacite des dispositions antérieures ; car par cela même qu'il entendait dépouiller par la première partie de l'article les défenseurs de leur caractère officiel devant les juridictions commerciales, ceux-ci n'auraient pu invoquer, pour se présenter devant ces juridictions, cette circonstance qu'ils étaient porteurs de l'original ou de la copie de la citation, si le législateur de 1848 n'avait pas déclaré, à raison du caractère qu'ils conservent devant les autres juridictions, et en les assimilant au reste sur ce point aux avocats, que cette justification suffisait. Autrement, dénués de mandat, que cette justification suffisait. Autrement, dénués de mandat, que cette justification suffisait.

4<sup>o</sup> Enfin il aurait suffi au Tribunal de commerce d'Oran de combiner l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêt de 1848 avec l'article 2, pour se convaincre que l'intention du législateur de 1848 avait bien été de dépouiller les défenseurs institués en Algérie de leur caractère officiel devant les juridictions commerciales.

L'article 1<sup>er</sup> du même arrêt du 26 novembre 1841 attachait les défenseurs à la Cour impériale et aux Tribunaux de première instance et de commerce : « Les défenseurs ont seuls qualité, porte cet article, pour plaider et conclure devant la Cour royale et les Tribunaux français de l'Algérie, pour faire et signer tous les actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales. » Or, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêt de 1848 répartit les défenseurs actuellement en exercice à Alger entre la Cour d'appel et le Tribunal de première instance, sans faire aucune mention du Tribunal de commerce.

Il nous paraît donc démontré que le Tribunal de commerce d'Oran a méconnu la portée de l'arrêt du 17-27 juillet 1848, et fait une fautive application des dispositions réglementaires antérieures ; de plus, il a commis un excès de pouvoir en mettant à la charge de la partie qui a succombé les honoraires du défendeur de la partie qui a obtenu gain de cause, et en attribuant ainsi un caractère officiel aux défenseurs devant les Tribunaux de commerce de l'Algérie, tandis qu'ils ne sont plus que les mandataires facultatifs des justiciables comme en France. Déjà la Cour de cassation, par deux arrêts, en date des 7 janvier 1842 et 12 juillet 1847, a annulé pour excès de pouvoir des jugements rendus par des Tribunaux de commerce, l'un attribuant en quelque sorte un caractère officiel aux défenseurs, comprenant les honoraires de ces délégués dans les dépens.

Par toutes ces considérations, vu l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, vu la lettre du son excellence M. le garde des sceaux, en date du 2 mars 1860 ; vu les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêt du 26 novembre 1841, les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêt du 17-27 juillet 1848, et toutes les pièces du procès :

Le procureur-général requiert, pour l'annulation de l'arrêt de la Cour annuler, pour violation des dispositions précitées, et pour excès de pouvoir, le jugement dénoncé ; ordonner qu'à la diligence du procureur-général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de commerce d'Oran.

Fait au parquet le 2 avril 1860. Le procureur-général, DUPIN.

Conformément à ce réquisitoire, la Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Ferey et les conclusions orales de M. le procureur général, a rendu l'arrêt d'annulation suivant :

« Attendu que l'arrêt ministériel du 26 novembre 1841 contenant règlement général sur l'exercice de la profession des défenseurs en Algérie et leur accordant le droit de postuler en matière commerciale comme en matière civile, et l'article

47 de l'ordonnance du 16 avril 1843 portant promulgation du Code de procédure civile en Algérie, qui, par exception à la loi générale, avait maintenu le ministère des défenseurs devant les Tribunaux de commerce de la colonie, ont été abrogés par l'arrêt du gouverneur-général de l'Algérie en date du 17 juillet 1838 ;

« Qu'en effet, l'art. 2 de ce dernier arrêt régulièrement rendu et exécutoire, statuant que devant les Tribunaux de commerce la défense des parties pourra être présentée par toute personne munie d'un pouvoir spécial à cet effet, est inconciliable et incompatible avec les dispositions antérieures précises qui attribuent auxdits défenseurs le droit exclusif de postulation ;

« Que néanmoins le jugement du Tribunal de commerce d'Oran, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1859, a décidé que l'arrêt susdit du gouverneur-général n'avait fait qu'accorder une faculté aux justiciables, sans porter atteinte aux droits que les défenseurs tenaient des arrêts précédents ;

« Que cet arrêt a, au contraire, pour but d'assimiler les deux législations et de rendre applicable en Algérie, comme en France, les dispositions de l'article 414 du Code de procédure civile et l'art. 627 du Code de commerce ;

« Que, dès lors, le susdit jugement, en refusant de reconnaître le caractère de l'arrêt de 1848 et en déclarant qu'il était purement facultatif et non obligatoire, en a violé les dispositions et commis un excès de pouvoir ;

« Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventose an VIII, annule pour excès de pouvoir, le jugement du Tribunal de commerce d'Oran du 1<sup>er</sup> juillet 1859, en ce qu'il a compris dans la condamnation aux dépens les honoraires alloués au défendeur de Louis Lévy ;

« Ordonne qu'à la diligence du procureur-général impérial près la Cour de cassation, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de commerce d'Oran en marge du susdit jugement. »

Bulletin du 21 mai.

MISE EN DÉLIBÉRÉ. — RAPPORT D'UN JUGE. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ DU RAPPORT ET D'AUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC.

Hors les cas prévus par les art. 93 et 111 du Code de procédure civile, rien ne s'oppose, surtout en matière commerciale, à ce que le Tribunal, après la clôture des débats, et lorsque le besoin d'éclaircissements se fait encore sentir, charge l'un des juges d'entendre les parties en leurs explications, de procéder, en leur présence, à l'examen des livres et de la correspondance, et de lui faire son rapport en la chambre du conseil ; il n'est pas nécessaire que le rapport soit fait en audience publique.

Le défaut d'audition du ministère public dans les affaires communicables ne peut donner lieu qu'à la requête civile, et non au pourvoi en cassation. Dans les affaires non sujettes à communication, comme en matière commerciale, ni l'un ni l'autre de ces recours ne sont ouverts. Il importe peu dès lors, en cette matière, que les qualités de l'arrêt attaqué ne mentionnent pas les conclusions du ministère public.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche ; plaident, M<sup>rs</sup> Groualle (rejet du pourvoi du sieur Cauvel contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 28 février 1859.)

BILLET. — PAIEMENT. — PREUVE. — COMPTE. — Ultra petita.

I. Lorsque, sur la demande en paiement d'un billet, le défendeur a soutenu qu'il ne le devait pas, comme étant entré dans des comptes précédemment faits entre lui et le demandeur, et que le Tribunal de commerce, après examen fait de ces comptes, a jugé qu'en effet le billet dont il s'agit était devenu sans objet et sans cause entre les mains du demandeur, sa décision à cet égard ainsi fondée sur une appréciation d'actes et de faits échappe au contrôle de la Cour de cassation.

II. Le Tribunal qui, par le même jugement et par la même raison, a ordonné la restitution de deux autres billets de 300 fr. que le bénéficiaire détenait sans droit comme payés par le souscripteur, n'est pas fondé, sous le prétexte qu'il n'avait été conclu qu'à la remise d'un seul billet, à invoquer contre ce jugement le moyen pris de ce qu'il avait accordé plus qu'il n'avait été demandé, l'ultra petita n'étant point un moyen de cassation, mais une ouverture à requête civile, lorsqu'il n'est pas appuyé de la violation d'un autre texte de loi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général ; plaident, M<sup>rs</sup> Costa, du pourvoi du sieur Leboyer fils, contre un jugement du Tribunal de commerce de Riom, du 17 juillet 1859.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — PREUVE DE LA VÉRITÉ DE SON ÉCRITURE MISE A LA CHARGE DU LÉGATAIRE UNIVERSEL.

Le légataire universel qui, au lieu de demander l'envoi en possession de la succession dans la forme prescrite par les articles 1006 et 1008 du Code Napoléon, a formé une demande en pétition d'hérédité contre les héritiers naturels détenteurs des biens de cette succession, a dû prouver la vérité de l'écriture du testament olographe fait en sa faveur. Le jugement qui a mis cette preuve à la charge du légataire universel, a été bien rendu d'après la maxime : Actori incumbit onus probandi ; et si, entre ce jugement et l'appel qui en a été formé, ledit légataire, pour régulariser sa position, s'est fait envoyer en possession des biens par l'ordonnance du président du Tribunal, l'arrêt rendu sur cet appel a pu ne tenir aucun compte de cette ordonnance, qui ne pouvait alors changer la situation des parties, alors surtout qu'elle était considérée par les juges du second degré comme surprise à la religion du président de qui elle émanait.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident, M<sup>rs</sup> Bosviel, (Rejet du pourvoi du sieur Neyrat contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 19 novembre 1827, signifié seulement le 3 février 1859.)

JUGE DE PAIX. — ACTION EN BORNAGE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

L'incompétence du juge de paix, en matière de bornage fondée sur l'exception du droit de propriété, peut sans doute être proposée en tout état de cause, mais il n'en saurait être de même lorsque, par une première décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée, cette compétence examinée par le juge sur la provocation des par-

ties a été par lui formellement reconnue, et que la question de propriété à l'aide de laquelle l'incompétence était opposée a été déclarée non sérieuse. Ainsi, c'est à bon droit que le juge de paix a rejeté de nouvelles conclusions plus développées que les premières, et tendant, de la part du défendeur en bornage, à remettre en question la chose précédemment jugée sur la compétence, dans la même cause, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général du pourvoi du sieur Neveu et consorts contre un jugement du Tribunal civil de Châteaudun du 12 août 1859 (M<sup>rs</sup> Hennequin, avocat.)

DEMANDE PRINCIPALE DE 541 FR. — CONTESTATION. — COMPTE A FAIRE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE EN DERNIER RESSORT.

I. Une Cour impériale a statué complètement en dernier ressort sur une demande en paiement d'une somme de 541 fr., bien que le défendeur eût contesté la dette, et qu'un compte eût été ordonné entre les parties. Ce compte n'impliquait pas un changement dans l'état de la cause, en ce sens que le juge aurait eu à statuer sur une valeur indéterminée, de déterminée qu'elle était à l'origine. Il n'avait été ordonné que dans la limite de la demande principale, et pour vérifier la légitimité de son chiffre.

II. La compétence de la Cour impériale ne doit pas davantage être mise en doute sous le prétexte que le défendeur aurait formé une demande reconventionnelle qui, à raison de l'addition de la somme de 10 fr. à la somme réclamée reconventionnellement, dépasserait le taux dernier ressort, si les dommages et intérêts sont fondés exclusivement sur la demande principale elle-même. (Art. 639 du Code de commerce, modifié par la loi du 3 mars 1840.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes du même avocat-général ; plaident, M<sup>rs</sup> Gatine. (Rejet du pourvoi du sieur Chauveau contre un arrêt de la Cour impériale de Riom du 29 juin 1859.)

DONATION ENTRE-VIFS. — HOSPICE. — DROIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT.

L'acte qualifié donation entre-vifs, et par lequel les donateurs ont gratifié un hospice d'une somme de 24,000 fr., à la charge de servir à deux personnes une rente viagère de 1,200 fr. pour chacune, et d'employer à perpétuité, après le décès du dernier vivant des deux rentiers, une somme de 1,200 fr. par année à l'entretien des vieillards et incurables reçus dans cet établissement, cet acte a pu être considéré comme fait à titre gratuit, et par conséquent comme passible du droit de donation, et non pas comme un contrat commutatif ne donnant ouverture qu'à un droit de 2 p. 100 fixé pour les transmissions à titre onéreux.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général ; plaident, M<sup>rs</sup> de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi des sieurs Belliard et Legouteux contre un jugement du Tribunal civil de Chinon, du 30 juillet 1859.)

LOCATAIRE. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES SUR LA CHOSE LOUÉE. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

Le créancier du locataire ne peut saisir immobilièrement les constructions que son débiteur a été autorisé à élever sur l'immeuble loué, non plus que le droit de jouissance conféré par le bail. Il en est ainsi parce que le droit du locataire sur l'objet loué est un droit personnel et purement mobilier.

Préjugé en ce sens par l'admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Groualle, du pourvoi du sieur Mesnard contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 20 août 1859.

COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 21 mai.

ACTION POSSESSOIRE. — CANAL. — CURAGE. — DÉPÔT DES RÉSIDUS SUR LES BORDS.

La propriété d'un canal implique le droit de le curer et de déposer sur ses bords les résidus provenant du curage. L'exercice de ce droit ne saurait, en soi, et indépendamment de toute extension abusive, être considéré comme un trouble à la possession du riverain (art. 546, 696 et 697 du Code Napoléon ; art. 23 du Code de procédure civile).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement rendu, le 27 décembre 1858, par le Tribunal civil de Vesoul. (Guyon contre héritiers Champonnois. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Huguet et Hérisson.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — DEMANDE INDÉTERMINÉE.

La cassation de la décision du jury doit être prononcée, pour violation du § 5 de l'article 39 de la loi du 3 mai 1841, lorsque la demande de l'exproprié n'a été formulée que d'une manière vague, et de telle sorte qu'il est impossible de reconnaître si l'indemnité allouée est ou non supérieure à cette demande ; lorsque, notamment, entre autres chefs de demande, l'exproprié a conclu à l'allocation d'une certaine somme par chaque mètre de clôture que les travaux en vue desquels l'expropriation s'opérait l'obligeraient à établir, sans que rien indiquât le nombre de ces mètres de clôture.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, d'une décision rendue, le 3 décembre 1859, par le jury d'expropriation du canton de Beaujeu. — M. Delaplane, conseiller rapporteur ; M. de Raynal, avocat-général. (Commune de Marchamp contre dame Durand.)



JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Metzinger, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 12 mai.

ASSASSINAT D'UN MARI PAR L'AMANT DE SA FEMME. — COMPLICITÉ DE LA FEMME.

Les époux Lirot habitaient le hameau de Bichailles, dépendant de la commune de Dautry, dans le canton de Donnemarie. Leur ménage était troublé par de fréquentes querelles, et l'instruction a fait connaître qu'elles étaient constamment provoquées par la femme Lirot, dont le caractère, violent jusqu'à la méchanceté, se manifestait en toute occasion.

Elle avait conçu pour son mari une haine qu'elle ne prenait pas la peine de dissimuler, et qui s'exhalait chaque jour en propos caractéristiques. Ainsi elle témoignait devant des personnes, qui même lui étaient étrangères et qu'elle n'avait jamais vues, le regret de l'époux qu'elle désirait, et lui rendait sa liberté. On l'avait entendue, dans un de ses accès de colère habituels, s'écriant : « quand donc seras-tu mort ? Si quelqu'un te fusille un coup de fusil, il me débarrasserait bien. » D'ailleurs ses mauvaises mœurs étaient notoire, et elle brayait son mari avec une sorte d'emportement cynique, dont la propreté recueillait de nombreuses preuves. Lirot, ouvrier tisseraud, était au contraire un homme doux et inoffensif, possédant jusqu'à la faiblesse. Elle faisait peser sur lui une domination absolue; au milieu de leurs discussions journalières elle le frappait sans qu'il se fût jamais laissé aller à porter la main sur elle. Il savait qu'elle le trompait, il avait même un jour surpris en flagrant délit d'adultère dans l'étable qui dépend de son habitation, et il lui avait pardonné autant, à vrai dire, par crainte que par affection, car il redoutait ses violences, et si l'on en croit les confidences révélées par plusieurs personnes, et en particulier par sa mère, il avait comme le pressentiment et l'inquiétude du danger qui menaçait son existence.

Dans la nuit du 12 au 13 mars dernier, à une heure avancée, M. le docteur Rousseau, qui réside dans le canton de Donnemarie, fut appelé pour donner des soins à Lirot. L'accusée était elle-même venue chercher le médecin. La situation du malade était grave, il avait reçu un coup de feu qui l'avait atteint par derrière, entre la neuvième et la dixième côte. L'arme dont le meurtrier s'est servi était chargée à la fois d'une balle et de plomb n° 4. La balle avait traversé le corps sans intéresser les organes vitaux. On voyait au-devant de la poitrine, à la partie inférieure, une plaie indiquant l'issue du projectile. Il résultait des constatations médico-légales que le coup n'avait pas été tiré à plus d'un mètre de Lirot, et que celui-ci avait été frappé pour ainsi dire à bout portant. Sa blouse avait été brûlée par derrière par la flamme que l'explosion de la poudre avait produite.

Aux premières questions qui lui furent adressées d'abord par le juge de paix de Donnemarie, et bientôt après par les magistrats qui s'étaient transportés sur les lieux, Lirot répondit par un mensonge, que reproduisit d'après lui les personnes qui l'entouraient, et qui lui avait été dit, imposé même par sa femme et par Blanchet.

Il expliqua qu'en allant au village de Villeneuve-les-Bordes, il avait été arrêté par un individu qu'il n'avait pu reconnaître, et qui avait déchargé sur lui son fusil, après lui avoir dit ces mots : « Passe au large. » Il ajoutait que, malgré la gravité de sa blessure, il avait pu revenir chez lui, où il était arrivé vers dix heures du soir. Mais ce récit était invraisemblable. Lirot n'avait pas d'ennemi, il n'avait pas été volé, le crime n'avait donc eu pour cause, ni la vengeance, ni la cupidité. D'ailleurs, Lirot, dans un trajet de près de trois kilomètres du point où il avait été blessé jusqu'à sa maison, était, disait-il, tombé plusieurs fois; il avait perdu beaucoup de sang; on devait donc trouver des traces de son passage; cependant aucune exploration minutieuse de la route qu'il prétendait avoir suivie n'en faisait découvrir aucune.

Enfin, après trois jours de résistance, le 15 mars, et lorsque sa femme, sur laquelle pesaient déjà de graves soupçons, fut arrêtée, Lirot, délivré de la pression qu'elle exerçait sur lui, se décida à dire la vérité. Il déclara que, dans la soirée du 12 mars, un peu avant la chute du jour, Blanchet et lui étaient allés ensemble à l'affût des corbeaux dans les bois de M. d'Haussenville. Il était armé d'un fusil à deux coups, et Blanchet lui en avait fait décharger un sur un but imaginaire. Puis, comme en revenant il passait près d'une pièce de luzerne, ce dernier l'avait lassé avancer de quelques pas, et lui avait tiré le coup de fusil qui avait déterminé sa blessure. Il ajoutait que Blanchet n'avait répondu à ses reproches qu'en disant que son arme était partie malgré lui; il avait même manifesté beaucoup de regret et feint de vouloir se suicider. Après une longue et pénible marche, pendant laquelle Blanchet ne l'avait pas quitté, ils arrivèrent ensemble au domicile de Lirot.

L'accusé cherche à se défendre de toute intention coupable et à soutenir qu'il n'avait commis qu'une imprudence involontaire; la femme Lirot l'encourageait dans cette assertion, s'efforçant de la faire admettre par son mari, qui, épuisé par la perte de son sang et par la douleur, hors d'état de saisir le sens de la scène étrange qui se passait sous ses yeux, vaincu enfin par les obsessions de sa femme et par les désespoir apparent de Blanchet, a consenti à répéter la fable que les coupables avaient imaginée pour leur défense.

Il semble à vrai dire, aux expressions qui lui échappaient, qu'il n'ait pu se défendre de ses explications mensongères. Lirot ne s'était pas mépris sur les causes du crime qui lui coûtait la vie, mais qu'il hésitait devant la pensée de livrer à la justice et à un châtimement mérité la mère de ses enfants. Quoiqu'il en soit, après ces tardives révélations, les investigations de la justice purent être poursuivies avec certitude. Elle avait un point de départ certain. Que le crime fut la réalisation de la pensée dominante de la femme Lirot, du désir qu'elle avait si souvent exprimé, c'est l'homme qui était évident, et il était palpable aussi que pour l'exécution, était un de ceux avec lesquels elle avait entretenus des relations adultères. Deux jeunes gens de la commune de Dautry étaient désignés par la rumeur publique, Louis Dauphin et Jacques Blanchet. Louis Dauphin avoua sans réticence ses relations avec l'accusée, et dans le 19 février, se convaincre qu'elle le trompait avec Blanchet. Dans un transport de jalousie, il avait même révélé à Lirot, et la femme Lirot, à la suite d'une explication violente où ses débordements avaient été exaspérés, l'avait chassé à coups de bâton. Mais Dauphin ajoutait qu'elle lui avait fait la confidence des pensées de son mari, et qu'elle nourrissait, qu'elle lui avait proposé de son faire l'exécuteur, et lui avait offert plusieurs pièces d'or, qu'elle lui avait montrées, s'il voulait aller à Paris avec Lirot et le noyer pendant le voyage.

Pendant que Louis Dauphin fournissait ces indices à l'information, la femme Lirot, dans sa haine et dans son désir de vengeance, s'efforçait de diriger les soupçons contre lui et de les détourner de la tête de Blanchet. Mais bientôt ce dernier, au milieu d'aveux enveloppés de réticences, reconnut qu'il était effectivement allé à l'affût le 12 mars avec Lirot, et il reproduisit l'excuse qu'il avait tenté de faire admettre par celui-ci, à savoir que son fusil était parti inopinément et contre sa volonté. L'arme qu'il portait ce jour-là fut, sur ses indications, trouvée dans un bois, sous un amas de broussailles où il l'avait cachée, et sa mère remit les munitions que, d'après la recommandation faite par lui, elle avait soigneusement fait disparaître dans la soirée même du 12 mars. Blanchet affirmait qu'il n'avait jamais eu de rapports coupables avec la femme Lirot. L'information a reçu sur ce point des témoignages aussi positifs que celui de Dauphin et dont la sincérité ne peut pas être suspectée. Il en résulte formellement qu'à l'époque signalée par celui-ci et dans d'autres circonstances plusieurs personnes ont vu dans le bois la femme Lirot et Blanchet se livrant à des familiarités trop intimes pour laisser le moindre doute. De plus, une expertise pratiquée par des armuriers expérimentés sur son fusil a démontré que l'état matériel de cette arme permettait pas d'admettre qu'elle fût partie au repos. Ainsi le double moyen de défense de Blanchet lui échappait, et c'est alors qu'il s'est décidé à faire des aveux complets et qui confirment jusque dans leurs moindres détails les éléments de preuve recueillis par la procédure. Ses relations avec la femme Lirot ont commencé au mois de février, le jour même où Dauphin en avait acquis la certitude. A peine leur intimité était née, qu'elle s'efforçait de lui persuader de tuer son mari. Elle employait dans ce but tout ce qu'elle pouvait avoir de séduction et d'influence sur Blanchet.

Ces obsessions étaient continuelles. Elle le menaçait de rompre avec lui et de cesser de le voir s'il ne cédait pas à ses desirs. Elle lui montrait Lirot comme le seul obstacle qui s'opposait à leur vie commune, et après avoir irrité ainsi la passion de ce jeune homme, elle lui disait combien le crime était facile à commettre et facile à cacher. Elle semblait lui assurer l'impunité. Il ne s'agissait, affirmait-elle, que de tirer sur Lirot pendant que lui et Blanchet seraient à l'affût, et l'assassinat passerait pour un accident. Blanchet consentit. Le 11 mars, il chargea son fusil d'une balle. Il avait résolu de commettre le crime le soir même, mais la présence d'un témoin l'en empêcha. Lorsqu'il entra avec Lirot dans la maison de ce dernier et dans un moment où il se trouvait seul avec la femme Lirot, elle l'accabla de reproches : « Demain, dit-elle, tu retourneras avec lui à l'affût, et il faut que ce soit le dernier jour. » Le lendemain nouvelle recommandation. « Il ne faudra pas faire comme hier, c'est pour aujourd'hui. » Elle insistait pour que son mari partît; il quitta son domicile pour rejoindre Blanchet, et c'est lorsque la nuit fut venue et qu'il revenait après une chasse infructueuse, que l'accusé, craignant, suivant ses expressions, les reproches de la femme Lirot, s'il lui ramenait son mari vivant, tira le coup de fusil qui a produit l'affreux blessure à laquelle Lirot a succombé, le 21 mars, à la suite d'un accès de tétanos. Ces aveux, conformes d'ailleurs aux faits constatés par la procédure, ne laissent aucun doute sur la culpabilité de Blanchet. Ils ont été faits après de longues et obstinées dénégations, au moment où les preuves accumulées contre lui étaient si décisives, qu'une plus longue persistance eût été inexplicable et sans objet.

Le crime a été longtemps prémédité, la défense, calculée à l'avance avec autant de soin que le coupable a pu en apporter à cette œuvre de mensonge, et la dernière excuse de Blanchet, les remords qu'il prétend avoir éprouvés à la vue de Lirot, couché sur le sol, baigné dans son sang, et en entendant ses reproches, cette dernière excuse lui manque, car il est certain que les regrets bruyants qu'il affectait alors avaient pour but de persuader à Lirot qu'il était tombé victime d'un accident. Jusqu'au dernier jour, la femme Lirot a persisté dans ses dénégations; et vain les preuves les plus concluantes s'élevaient contre elle; en vain Blanchet se laissait aller à des aveux dont elle était informée par le magistrat instructeur. Enfin, son audace l'a abandonnée après une confrontation dans laquelle son co-accusé s'est répandu contre elle en reproches véhéments. Elle a avoué qu'elle avait connu le dessin que Blanchet avait formé de tuer son mari, mais elle a soutenu que ce n'est pas elle qui en avait la première idée; elle a soutenu, qu'elle n'avait pas provoqué Blanchet, et que son unique tort était d'avoir consenti à laisser commettre le crime. Mais si ces demi-aveux suffisent à démontrer la culpabilité de la femme Lirot, ils n'expriment qu'incomplètement la vérité.

La coopération à l'assassinat a été plus active et plus énergique. La pensée de se défaire violemment de son mari, elle l'a toujours eue; les déclarations de Dauphin, toutes justifiées par la procédure, en donnent une preuve irrécusable; et Blanchet, à son tour, dit vrai lorsqu'il la représente comme uniquement préoccupée de cette pensée de mort dès le jour même où leurs relations ont commencé. Elle lui était si familière qu'elle la laissait échapper même devant des inconnus. Mais les faits qui se sont passés dans la nuit du 12 mars et les jours suivants, jusqu'au moment de son arrestation, ne sont pas moins significatifs. Elle n'appelle aucun des membres de la famille de son mari, et lorsqu'elle va chercher le médecin, elle le laisse, en son absence, entre Blanchet, son assassin, et la mère de celui-ci. Si la sœur de Lirot survient, elle s'emporte contre elle et veut la chasser, et on la voit, à quelques pas de son mari mourant, prodiguer, dans l'embrasure d'une porte où elle se croyait cachée, de vives caresses à Blanchet. Elle concorde avec celui-ci le mensonge qui doit leur servir de défense; elle l'impose à son mari, elle le force à le répéter par des menaces, presque par la violence, à ce point qu'il n'ose dire la vérité que lorsqu'il est délivré de sa présence par son arrestation. Ce ne sont pas là des signes d'une coopération facile et qui se borne à un consentement. Les antécédents de l'accusé, comme les circonstances qui ont suivi le crime, attestent une participation active, passionnée, et il n'est pas un des éléments de l'instruction qui ne contribue à démontrer sa culpabilité.

Le premier témoin entendu est Louis Dauphin. Il arrive au milieu de la salle en marchant très vite, et s'arrête brusquement.

Pendant que M. le président prononce la formule du serment, il dit d'un air égaré : « Je ne me rappelle plus ! »

Cependant il prête le serment.

M. le président : Dites ce que vous savez. — R. Je ne sais plus.

D. Il faut parler; vous êtes ici pour dire la vérité. Vous avez eu des relations avec la femme Lirot ? — R. Oui.

D. Elle vous a fait certaines propositions; lesquelles ? — R. Elle a voulu que je fasse du mal à Lirot. Je n'ai pas voulu.

Le témoin prononce ces paroles d'une voix monotone, et comme s'il n'avait pas conscience de ce qu'il dit.

M. le procureur impérial : Nous devons faire connaître à la Cour la situation de cet homme. Nous avons reçu de M. le juge de paix du canton de Donnemarie une lettre qui nous annonce qu'il est devenu fou après être sorti de prison, où il avait été retenu préventivement pendant quelques jours.

Les débats ne révèlent aucun fait nouveau.

L'accusation est soutenue par M. Armet de Lisle, procureur impérial.

La défense de Blanchet est présentée par M<sup>e</sup> Léon Cléry, du Barreau de Paris;

Celui de la femme Lirot par M<sup>e</sup> Poyez, avocat à Melun. Le jury a résolu affirmativement toutes les questions, et a admis des circonstances atténuantes en faveur des deux prévenus.

En conséquence, la Cour les a condamnés tous deux aux travaux forcés à perpétuité.

TIRAGE DU JURY.

Voilà la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 1<sup>er</sup> juin, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu :

Jurés titulaires : MM. Marquis, fabricant de chocolat, rue Vivienne, 44; Castillon, propriétaire, à Montmartre; Allibert, docteur en médecine, rue de Sévres, 23; Delamarre, propriétaire, faubourg Saint-Martin, 22; Ceffrier, marchand de chaux, rue de Richelieu, 30; Demerquay, médecin, rue de la Victoire, 43; Gavry, propriétaire, à Montrouge; Caulier, propriétaire, à Baugnoles; Cornette, marchand de nouveautés, rue de l'École-Polytechnique, 1; Gault, rentier, rue Saint-Paul, 8; Camusat de Rancey, propriétaire, boulevard Saint-Martin, 13; Beriel, marchand de soieries, rue Neuve-des-Petits-Champs, 21; Didier, libraire, rue Pavée, 2; Demarson, rentier, rue d'Anjou, 6; Poirot, propriétaire, à Charonne; Massin, marchand de fer, à Saint-Denis; Mollère-Laboulley, propriétaire, à Belleville; Bertheau, propriétaire, à Bourg-la-Reine; Adde, sous-inspecteur des eaux, rue de la Vieille-Éstrapade, 16; Derris, propriétaire, rue Bertin-Poirée, 1; Perrot, ingénieur, rue Censier, 39; Molinet, propriétaire, rue Trochet, 31; Delahaye-Danglemont, employé, rue de la Ferme, 17; Castelani, propriétaire, rue Guisard, 14; Daumont, mercier, rue Saint-Denis, 194; Huart, propriétaire, à Vitry; Boyer, propriétaire, à Ivry; Chapoutot, propriétaire, rue de la Clé, 23; Delamotte, propriétaire à Auteuil; Fréant, marchand de bois, quai de la Rapée, 42; Poule, capitaine retraité, à Charonne; Fourcyrou, ingénieur, rue Saint-Georges, 52; Neveux, propriétaire, boulevard de Strasbourg, 67; Delahais, pharmacien, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 107; François, couteleur, passage du Saumon, 33; Bassery, agent de change, rue Louis-le-Grand, 27.

Jurés suppléants : MM. Corbon, propriétaire, à Vaugirard; Testout, épicer, rue de la Cerisaie, 27; Girard, propriétaire, boulevard Saint-Martin, 23; Aveline, propriétaire, à Bati-golles.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MAI.

On lit dans la Patrie :

« Une dépêche télégraphique de Rome annonce que le colonel Pimodan a remporté un succès marqué contre un corps de volontaires qui s'est avancé dans les Etats-Romains. »

« Le frère d'Orsini aurait été tué dans cet engagement. »

« Naples, 20 mai. »

« Les troupes napolitaines ont eu le dessous dans les combats des 15 et 16. La position de Montreale, qui commande les défenses de la ville de Palerme, a été investie par les troupes de Garibaldi. Des bandes d'insurgés marchaient sur Palerme. »

« Les proclamations du général Lanza, annonçant l'amnistie et l'installation d'une vice-royauté, sont restées sans effet. Les manifestations populaires se succèdent. On croit à la prochaine évacuation de la ville de Palerme par les troupes royales. »

Aujourd'hui, la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivolet, membre du conseil, a discuté la question suivante :

« Lors de l'extinction de l'usufruit, le propriétaire a-t-il le droit de conserver, sans aucune indemnité, les travaux autres que ceux qui constituent des réparations nécessaires qui ont été faits par l'usufruitier sur l'immeuble soumis à l'usufruit ? »

Secrétaire-rapporteur, M. Arthur Robert.

MM. d'André et Doublet ont soutenu l'affirmative; la négative a été plaidée par MM. Gérardin et Quinon.

Après le résumé de M. Rivolet, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative.

M. Marquis a présenté un rapport sur la question suivante, qui sera discutée le 11 juin :

« La part du légataire indigne doit-elle être attribuée par droit d'accroissement aux colégataires conjoints, et non pas à la succession proprement dite, représentée soit par les légataires universels, soit par les héritiers du sang ? »

— Le sieur Legris est un vieillard de bonne mine, de la plus haute taille, d'une bonne figure, et jusqu'ici d'une conduite irréprochable.

Le voilà cependant sur le banc correctionnel, traduit sous la double prévention d'outrage et de rébellion envers un agent de la force publique. Il a fallu certainement des circonstances bien exceptionnelles pour le faire sortir ainsi de son caractère; un brigadier de sergents de ville le rapporte dans les termes suivants :

Le brigadier : En faisant une tournée dans la rue Saint-Honoré, on vint me prévenir qu'un individu, en voulant dégriser son fils, l'avait empoisonné avec de l'ammoniac administré à trop forte dose. En m'approchant du sieur Legris, je l'interrogeai sur ce qui venait de se passer, mais il m'accueillit avec la plus grande colère. « Revenez-vous de moi, me dit-il, vous êtes un imbécile, je vais prendre le numéro de votre cocarde, et je vous ferai destituer. » A ces paroles, il a même ajouté un geste de la main qui a fait tomber mon chapeau sur le pavé. Je dus remettre cet homme entre les mains de mes agents et m'occuper de son fils, qui gisait sur le pavé et paraissait fort malade. Je le fis transporter chez un pharmacien, qui ne sachant pas quel antidote lui donner, et craignant qu'il ne mourût, ne voulut pas le garder chez lui. Je fis transporter le malade à l'hôpital, où, avant de lui donner du contre-poison, on voulut savoir quelle quantité d'ammoniac lui avait été administrée. Ce renseignement pris, on lui donna des soins, et il revint à la santé.

M. le président au prévenu : Voilà bien des fautes commises l'une sur l'autre, et en fort peu de temps, par un homme d'un âge et d'un caractère dont on devait attendre toute autre chose. Votre première faute est de vous griser avec votre fils....

Le sieur Legris : Mais, jamais ! au grand jamais ! ni lui ni moi, nous n'étions gris; nous n'avions même pas bu un verre de vin ensemble. Nous marchions tous deux; tout à coup il s'arrêta, me dit qu'il est pris par des étourdissements; je le fais asseoir devant une boutique, je cours chez un pharmacien, et j'en rapporte une petite fiole d'antidote que l'on me dit de lui faire avaler.

M. le président : On sait que l'ammoniac, prise à une dose déterminée, a pour effet de faire disparaître l'ivresse. Pourquoi, si votre fils n'était pas ivre, lui avez-vous de l'ammoniac ?

Le sieur Legris : Je lui ai donné ce que le pharmacien m'a été de lui donner.

M. le président : Quoi que vous disiez, les choses ne se

sont pas passées ainsi. Ni vous ni votre fils n'étiez à jeun, et ce qui le prouve, ce sont les injures et les violences dont vous vous êtes rendu coupable vis-à-vis de l'agent de l'autorité, injures et violences qui, on aime à le reconnaître, ne sont pas dans vos habitudes.

Le sieur Legris : Quand on a voulu m'arracher des bras de mon fils, je n'ai plus été maître de moi; ce que j'ai dit, ce que j'ai fait, je ne le sais pas; si j'ai fait mal, je le regrette profondément.

Le Tribunal a condamné le sieur Legris à un mois de prison.

— Vous êtes de la Haute-Saône, ou du Jura, ou du Finistère; vous y vivez dans une complète ignorance des choses politiques, industrielles et financières. Un beau matin, le facteur rural vous apporte une lettre; vous ouvrez la lettre, en tête de laquelle vous lisez :

Cabinet de M. Bonnet, à Paris. — Spécialité. — Recherche des successions et de leurs héritiers.

Vous poursuivez votre lecture et vous apprenez qu'un de vos parents est mort, que vous êtes héritier de sa succession, et que M. Bonnet veut bien se charger de vous faire envoyer en possession, moyennant certaines conditions à régler avec lui. Quel est le nom de ce parent? En quel lieu est-il mort? à quelle époque? combien laisse-t-il de millions? M. Bonnet, de Paris, se promet de vous le dire ultérieurement, si vous acceptez ses services comme intermédiaires. Les conditions de M. Bonnet sont bien simples. Il ne demande qu'une petite gratification en argent pour l'indemniser de ses soins et la moitié dans la succession à recueillir; quelquefois même il se contente du quart.

La-dessus, vous arrivez à Paris; vous vous entendez avec M. Bonnet, vous signez le traité, vous lui donnez ce que vous avez d'argent, et quand il ne vous en reste plus que pour retourner chez vous, s'il vous en reste, vous avez acquis la conviction que M. Bonnet est un pauvre diable, père de cinq enfants; que, pour leur donner du pain, il lit tous les jours le *Moniteur*, où il copie toutes les déclarations d'absence ou de désahérence, pour les adresser à ceux qu'il présume être héritiers, en leur persuadant qu'il a leur transmettre, sur les successions à recueillir, d'utiles renseignements découverts par lui dans des ministères.

Un témoin, venu de Fougères (Haute-Saône), déclare qu'il a fait le voyage de Paris, sur l'invitation de Bonnet, pour recueillir la succession d'un sien cousin. Il en a été pour ses frais de voyage et 15 fr. qu'il a donnés à Bonnet pour ses frais et démarches.

Un autre témoin apprend, sans pouvoir rapporter le fait à Bonnet, que tout une lignée est venue de Bourgogne (au nombre de huit), appelée, par une lettre d'un Bonnet quelconque, pour hériter d'un millionnaire mort dans l'île de Cuba. Après avoir vidé leur pauvre bourse dans celle de Bonnet, ils restaient sans ressources sur le pavé de Paris, et il a fallu ouvrir une souscription pour les renvoyer dans leur pays.

Le prévenu n'a pas nié le fait qui lui est imputé, et quand on lui rappelle qu'il y a deux ans il a été condamné pour un délit semblable, il répond que depuis cette époque c'est la première fois qu'il s'est remis dans les successions.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.

— Deux jeunes garçons de seize à dix-sept ans, nommés Lange et Cunot, mariniers, domiciliés à Meudon, remontaient la Seine dans un bachot, hier, vers une heure après midi, lorsqu'arrivés à la hauteur du Pont-des-Arts, leur embarcation fut entraînée par le courant contre un obstacle qui les fit chavirer, et ils se trouvèrent l'un et l'autre au même instant précipités dans le fleuve et disparurent sous l'eau. Le second étant remonté peu après à la surface, parvint à s'accrocher à un bateau de charbon amarré près de là et fit entendre des cris de détresse qui donnèrent l'éveil; des bateliers s'empressèrent d'aller à son secours et purent le saisir au moment où ses forces l'abandonnant il allait lâcher prise et retomber au fond de l'eau. Quelques soins ont suffi pour le mettre hors de danger. Quant à son camarade, le jeune Lange, qui n'avait pas reparu, ce fut inutilement qu'on se livra à des recherches minutieuses et prolongées dans un assez large périmètre; il fut impossible de retrouver sa trace.

— Un accident d'une autre nature et non moins grave est arrivé le même jour, près de la gare du chemin de fer du Nord. Un charretier, nommé Hilaire, âgé de vingt-deux à vingt-trois ans, conduisant une voiture attelée de deux chevaux, venait de prendre dans la gare des marchandises un chargement de briques, quand, après avoir démarré, il fit un faux pas et tomba sous la roue de sa voiture qui lui passa en plein sur le corps et le laissa étendu, sans mouvement sur le sol. Des employés du chemin de fer s'empressèrent de le relever et le portèrent en toute hâte à l'hôpital Lariboisière, où des secours lui furent prodigués sur-le-champ. Il respirait encore, mais ses blessures étaient tellement graves qu'on a dû perdre tout espoir de pouvoir le sauver.

— Dans la matinée d'hier, le sieur Dodu, éclusier, ayant aperçu un corps humain qui flottait à la surface de l'eau dans le petit bras de la Seine, en aval de l'écluse de la Monnaie, est monté aussitôt dans un bachot et a repêché ce corps qu'il a déposé sur la berge; c'était le cadavre d'un homme de trente-cinq ans environ, qui paraissait avoir séjourné huit jours dans l'eau; il était vêtu d'un pantalon de drap, d'un bourgeron de toile et chaussé de souliers napolitains. Il était inconnu et n'avait rien sur lui qui permît d'établir son identité. Le cadavre a dû être envoyé à la Morgue. — Deux autres cadavres ont été également repêchés le même jour. L'un, dans la Seine à la hauteur du quai d'Orsay, était celui d'un jeune homme de dix-huit à vingt ans, vêtu d'un pantalon et d'une blouse en lambeaux, paraissant avoir séjourné une quinzaine de jours dans l'eau; l'autre, dans le canal Saint-Martin, bassin de Pantin, était celui d'un homme de quarante-cinq ans environ, vêtu comme un charbonnier, et ne portant, non plus que le premier, aucune trace de violence. En l'absence de tout indice permettant d'établir leur identité, ces deux cadavres ont aussi été envoyés à la Morgue pour y être exposés.

— Dans la matinée d'avant-hier, un homme de cinquante-sept à cinquante-huit ans montait d'un pas assez dégagé pour son âge la rue du Faubourg-du-Temple, quand, arrivé à la hauteur du n° 137, il s'arrêta court, chancela, et tomba, sans proférer une parole, sur la voie publique, où il resta étendu sans mouvement. Un sergent de ville, témoin de la chute, s'empressa de relever cet homme et de le porter dans une pharmacie voisine; mais ce fut inutilement que des soins lui furent donnés sur-le-champ. Un médecin constata qu'il venait d'être frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante qui avait déterminé sa mort à l'instant même. On n'a pas tardé à apprendre que cet homme un sieur L... , jardinier, domicilié dans le quartier, et sa famille s'est empressée de réclamer le corps pour le faire porter à son domicile et le faire inhumer après les formalités légales.

DÉPARTEMENTS.

MAINE-ET-LOIRE (Angers). — Une scène émuante qui s'est passée jeudi à la Chambre, occupe toutes les conversations. Ses divers épisodes sont bien propres, en effet, à exciter l'intérêt public.

Mais ce qui excite le plus la sympathie unanime, c'est le dévouement de M<sup>lle</sup> D..., belle-sœur de M. de B...; le courage de cette jeune fille qui, pour sauver les siens, ne craint pas d'affronter un danger imminent et met en fuite cinq assaillants.

Voici, sur cette dramatique affaire, des renseignements que nous pouvons donner comme authentiques :

Jeudi, vers six heures du soir, cinq hommes passaient devant la ferme dite de la Chambre, située en face de la maison d'habitation. L'un d'eux pénétra dans l'étable, après y avoir vu entrer une jeune servante, et y trouva une autre femme occupée à traire les vaches.

Cet individu demanda à la première du feu pour sa pipe, et sur sa réponse négative, il lui tint les propos les plus grossiers en disant que, puisqu'il ne pouvait avoir du feu, il voulait avoir la fille; celle-ci se mit à crier et appela à son secours la vachère, qui reçut de cet individu un coup de poing sur la tête, lequel lui cassa son peigne et la renversa par terre.

Aux cris de ces femmes, et surtout de la jeune fille que cet homme cherchait à outrager, un domestique accourut et tenta de délivrer celle-ci des étreintes de ce forcené; mais atteint de plusieurs coups de poing sur le visage, il fut aussitôt entouré des camarades de ce furieux, qui le frappèrent à l'envi. C'est alors que M. de B... vint au secours de ses domestiques, et que s'engagea une véritable bataille, dans laquelle les assaillants, s'étant armés d'une fourche en fer, lui firent une blessure assez grave près de l'œil gauche, et que l'on se bouscula jusque dans la cour de la ferme et sur la route.

Les dames de la maison, attirées par le bruit, vinrent à leur tour, et M<sup>lle</sup> D..., voyant le danger que courait son beau-frère, saisit un fusil, le chargea de plomb et invita les malfaiteurs à se retirer. Ils lui répondirent par des injures et voulurent s'emparer de son arme, mais elle fit un pas en arrière et tira un coup de fusil sur le premier agresseur, qui se baissant pour éviter le coup de feu, reçut la charge dans l'aine. Il s'affaissa, mais se releva peu après, et continua avec ses camarades à frapper les habitants de la maison jusqu'à la porte, où un garçon de ferme, soldat au 24<sup>e</sup> de ligne, vint prêter main-forte à ses maîtres. Dans cette mêlée, qui pouvait être si funeste, M<sup>lle</sup> D... appliqua à l'un de ses adversaires un violent coup de crosse qui le renversa.

M<sup>me</sup> de B... attira son mari dans l'intérieur de la cour et poussa la porte de la grille, mais déjà l'un des assaillants avait passé le pied et la main dans l'embrasement vociférant des injures et des menaces. On parvint enfin à fermer la porte, et dans ce mouvement, cet homme eut une phalange d'un doigt presque coupée. Devenu plus furieux à la vue de sa blessure, il voulut escalader la grille, mais ne pouvant y parvenir, il fut attiré à terre par ses camarades.

Ces individus se retirèrent alors, et dans un champ voisin rajustèrent un peu le désordre de leur toilette; puis, fuyant par des chemins détournés, trois d'entre eux furent arrêtés par les gendarmes, aidés par un brigadier de lanciers nommé Aubert, dont la conduite fut digne d'éloges. Les deux autres ne purent être pris le soir, la justice est à leur recherche.

Nous savons aussi que le blessé, que l'on avait transporté à l'hôpital, n'inspire pas, quant à présent, de graves inquiétudes. Quoique le coup de fusil ait été tiré à un mètre seulement de distance, il était imparfaitement chargé, de sorte qu'il n'a pas fait balle, et, de plus, l'épaisseur des vêtements a empêché les grains de plomb de pénétrer. Tout fait donc croire que les suites de cette blessure ne seront pas aussi graves que le bruit s'en était répandu.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Nous avons rapporté, dans

notre numéro du 7 mai, les débats préliminaires de l'accusation dirigée contre le sieur Pullinger, caissier principal de l'Union-Bank de Londres, et son renvoi devant la juridiction des assises. Pullinger a reconnu sa culpabilité sur les deux chefs d'accusation dont il était l'objet, et il a été condamné à vingt années de détention (penal servitude), à raison de ces deux chefs.

Bourse de Paris du 21 Mai 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Rate (e.g., Au comptant, D. etc., 69 — Baisse « 23 c.

Table with 5 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 comptant, Id. fin courant), Plus haut, Plus bas, Dern. cours, and another column with values.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Crédit foncier, Crédit mobilier) and Price/Rate (e.g., Dern. cours, comptant, 815 —).

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Obl. foncier, 1000 f. 3 0/0) and Price/Rate (e.g., Dern. cours, comptant, 1020 —).

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON DANS PROPRIÉTÉ DANS MAISON RUE ET LOIR PROPRIÉTÉ L'ÉURE

Etude de M<sup>e</sup> VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 16 juin 1860, deux heures de relevé, en deux lots.

1<sup>o</sup> D'une MAISON à Châteaudun (Eure-et-Loir), rue du Lion-d'Or, 28, dite hôtel du Grand-Monarque. 2<sup>o</sup> D'une PROPRIÉTÉ consistant en bâtiments et cour, sise à la Calange, canton du Neubourg (Eure).

HOTEL ET TERRAIN A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> Louis PROTAT, avoué, rue de Richelieu, 27. Vente, aux criées du Tribunal de la Seine, sur licitation, entre majeur et mineurs, le samedi 9 juin 1860, deux heures de relevé, en deux lots:

MAISON RUE DE LANCRY A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. Adjudication, le 6 juin 1860, aux criées du Tribunal de la Seine. D'une MAISON sise à Paris, rue de Lancry, 43. Produit brut: 6,460 fr. Mise à prix: 60,000 fr.

MAISON A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> PREVOT, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 9 juin 1860, à deux heures, au Palais-de-Justice, à Paris.

Ventes mobilières.

FONDS DE BIJOUTERIE

A vendre par adjudication, en l'étude de M<sup>e</sup> DAGUIN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antio, 36, le samedi 26 mai 1860, une heure de relevé.

STÉ EMILE KNAB ET C<sup>ie</sup>

Le gérant de la société constituée sous la raison sociale Emile Knab et C<sup>ie</sup> à l'honneur d'inviter MM. les actionnaires à se réunir en assemblée générale rue Rougemont, 4, à Paris, le jeudi 7 juin 1860, à quatre heures après midi.

STÉ TAPIS ET TISSUS MÉCANIQUES DE MEAUX

MM. les actionnaires de la société des Tapis et Tissus mécaniques de Meaux sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire au siège social, rue Tronchet, 18, pour le 12 juin prochain, huit heures du soir.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

LIGNES DU BRÉSIL. SERVICE POSTAL FRANÇAIS. Loi du 17 juin 1857. Le paquebot à vapeur à roues de 300 chevaux la Navarre, Capit. Vedel, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Bordeaux pour Rio-Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (îles du Cap-Vert), Pernambuco et Bahia.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

EAU LEUCODERMINE

de J.-P. LAROZE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS. Spéciale pour la toilette de la peau, elle en ouvre les pores et en active les fonctions.

SOCIÉTÉ OENOPHILE 161, rue Montmartre. VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES. Succursales: rues de l'Odéon, 14; Delaborde, 9; Provence, 52.

SPA (Belgique). SAISON DES EAUX. 1860

La saison commence le 1<sup>er</sup> mai et finit le 31 octobre. — Outre les Bals, Concerts et Illuminations qui ont lieu tous les ans, il y aura cette année plusieurs grandes Fêtes champêtres et Soirées musicales. Les grandes courses auront lieu à deux époques différentes: 1<sup>o</sup> au 25 juin les Courses plates; 2<sup>o</sup> le Steeple-Chase vers l'arrière-saison, deux jours de course pour chacune.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 21 mai. Quai Conti, 7. Consistant en: (4038) Piano, secrétaire, table, guéridon, tapis, pendule, lampes, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze mai mil huit cent soixante, enregistré M<sup>me</sup> Adélaïde Arnauld LAURENT, veuve de M. Ballinazair CHRETIEN, marchand plombier, demeurant à Paris, quartier de Belleville, rue de Paris, 133; et M. Antoine CHRETIEN fils, plombier-zingueur, demeurant à Paris, même quartier, rue des Cascades, 8, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation du fonds de commerce de plombier-zingueur établi à Paris, quartier de Belleville, rue de Paris, 133, et devant être immédiatement transféré même quartier, rue de la Mare, 8, où s'ait le siège social, pour cinq ans, qui ont commencé en fait à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf, et finiront le premier novembre mil huit cent soixante-quatre.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur AUGER père (Félix), nég., rue Saint-Lazare, 2, le 26 mai, à 12 heures (N<sup>o</sup> 45976 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur MONTAGNAC (Jean-Antoine), gérant de la société la Liégeoisienne, passage du Marché-Saint-Germain, 2, personnellement, le 26 mai, à 10 heures (N<sup>o</sup> 46873 du gr.).

Bécès et Inhumation

Du 19 mai 1860. — M. Bruer, 56 ans, rue des Filles-Dieu, 34. — Mme veuve Gourier, 67 ans, rue des Vieilles-Haudriettes, 8. — Mme Helleu, 41 ans, rue de la Clé, 5. — Mlle Mercier, 55 ans, rue des Sls-Pères, 41. — Mlle Chaput, 72 ans, rue Suger, 9. — Mlle Papadacy, 73 ans, rue d'Austerlitz, 32. — Mme Brun, 32 ans, rue de Belleville, 21. — Mme veuve Mataridier, 24 ans, avenue de Lamotte-Piquet, 24. — M. le comte Orloff, 40 ans, avenue des Champs-Élysées, 50. — Mme veuve Desfrère, 67 ans, rue de Valenciennes, 14. — Mme Hardy, 60 ans, rue de la Helder, 14. — M. Boss, 78 ans, rue des Martyrs, 40. — Mme Seguin, 55 ans, rue Garimard, 29. — Mlle Lemaire, 27 ans, faubourg Saint-Martin, 128. — Mme Pigeon, 75 ans, rue de Valenciennes, 45. — Mme Rotureau, 39 ans, rue de Commerce, 4. — Mlle Fontaine, 53 ans, rue de Reuilly, 95. — M. Boyval, 58 ans, rue de Sévres, 79. — M. Nossent, 69 ans, rue de la Croix, 7. — M. Lalleu, 40 ans, rue de la Source, 18. — Mme Hoys, 51 ans, Impasse des Carrières, 4. — Mlle Gue, 63 ans, Grande-Rue, 47. — Mlle Guilhon, 33 ans, rue de Sira-hourg, 2. — Mme Bardon, 60 ans, rue St André, 42.